



Fiche d'analyse

[CCSP \(plénière\), 22 janvier 2024, société W c/ ville de Paris, n°21143008](#)

Forfait de post-stationnement (art. L 2333-87) – Location de longue durée. Restitution du véhicule loué au loueur – 1) obligations déclaratives (art. 15 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules) – Obligations incombant au loueur – 2) Débiteur du forfait – le loueur, s'agissant des forfaits émis après la restitution.

Résumé

Lorsqu'un véhicule, pris en location de longue durée, est restitué au loueur, ce dernier est seul redevable des forfaits de post-stationnement émis postérieurement à la restitution du véhicule, laquelle peut être établie par tout moyen. Peu importe à cet égard que le loueur ait procédé ou non aux formalités déclaratives prévues par les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Analyse

L'article 15 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, impose au propriétaire, titulaire du certificat d'immatriculation, de déclarer toute modification à apporter à une ou plusieurs données du certificat d'immatriculation.

Lorsqu'un véhicule, pris en location de longue durée, est restitué au loueur, il incombe alors à celui-ci, qui est le titulaire du certificat d'immatriculation, de déclarer ce changement afin que le nom et l'adresse du locataire de longue durée ne soient plus mentionnés sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

Dès lors, seul le loueur est redevable des forfaits de post-stationnement émis après la restitution d'un véhicule par un locataire de longue durée, peu importe que le loueur ait procédé ou non à la déclaration qui lui incombe.

Extrait

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 330-1 du code de la route : « *Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci* ». L'article 2 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules dispose que : « (...) *Dans le cas de véhicules de location longue durée en crédit-bail, la demande d'immatriculation peut être présentée soit par la société de financement, soit par la société de location, soit par le locataire mandaté en possession d'un mandat dont le modèle figure en annexe 10 du présent arrêté. Dans le cas de véhicules de location longue durée avec option d'achat, la demande d'immatriculation peut être présentée soit par la société propriétaire, soit par le locataire mandaté. Dans les deux cas (option d'achat et crédit-bail), le nom et l'adresse du locataire et le nom du propriétaire figurent sur le certificat d'immatriculation. Selon l'article 10 du même arrêté : (...) VI.- Dans le cas de l'achat par le locataire du véhicule dont il avait la location, la société de location anciennement propriétaire du véhicule est dispensée, lorsqu'elle n'est pas en possession du certificat d'immatriculation dudit véhicule, d'apposer sur ce document la mention cédé le .../ .../ ...,*



suivie de sa signature. Toutefois, même en l'absence de ces mentions, le locataire devenu propriétaire doit, en application de l'article R. 322-5 du code de la route, avant l'expiration du délai d'un mois suivant la date de la cession, faire établir un certificat d'immatriculation à son nom dans les conditions définies à l'article 11 du présent arrêté, ou faire dans ce même délai une déclaration précisant qu'il ne maintient pas le véhicule en circulation dans les conditions définies à l'article 13 du présent arrêté. La société de location est également dispensée de l'apposition de ces mentions lorsque le véhicule est vendu directement à un professionnel de l'automobile agissant en qualité d'intermédiaire ; ce dernier doit alors en déclarer l'achat dans les conditions définies au II du présent article ». Enfin, l'article 15 du même arrêté dispose que : « La modification des données du certificat d'immatriculation. / En cas de modification à apporter à une ou plusieurs données du certificat d'immatriculation, le titulaire en fait la déclaration auprès du ministre de l'intérieur par voie électronique à l'aide de l'imprimé CERFA Demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule référencé en annexe 14 du présent arrêté, sauf pour le cas particulier de la déclaration de changement d'adresse (...) ».

6. Il résulte de ces dispositions que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, auquel est substitué le locataire de longue durée ou l'acquéreur du véhicule dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait de post-stationnement. Toutefois, lorsqu'un véhicule loué par un locataire de longue durée est restitué au loueur, ce dernier doit s'acquitter des formalités déclaratives selon les modalités définies par les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Il s'ensuit que le loueur, qu'il ait ou non procédé à cette déclaration est le redevable des forfaits de post-stationnement émis postérieurement à la restitution de véhicule loué, laquelle peut être établie par tout moyen.

(...) [décharge].

1. cf. CE 19 juillet 2023 M. Bréant n° 473260, A.

2. Ab. jur. CCSP (1ère ch) 1er décembre 2020, n° 18022516, Société I c/ Ville de Paris